

de l'Intérieur, au titre du chapitre 2 du budget Local, article 2, § *Ponts et Chaussées*, exercice 1879, devient insuffisant par suite de ces travaux ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *dix-sept mille francs* est ouvert au budget local, exercice 1879, chapitre 2, article 2, § *Ponts et Chaussées*.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice en cours ou par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juillet 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N^o 500. — ARRÊTÉ exemptant le bateau à vapeur *Eva*, appartenant à la Société commerciale de l'Océanie, de divers droits de navigation.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1848 portant exemption des formalités auxquelles sont astreints les navires employés à la navigation au cabotage dans les ports soumis au Protectorat en faveur des embarcations armées accidentellement ;

Ensemble l'arrêté du 27 septembre 1878 réglant les conditions de la navigation dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat ;

Vu les lettres des 27 juin et 2 juillet 1879 de M. le directeur de la Société commerciale de l'Océanie annonçant que le sieur Henry Towne avait vendu à la Société qu'il représente le bateau à vapeur l'*Eva* ;

Vu l'arrêté du 14 février stipulant que le navire l'*Eva* se trouve dans le cas d'exception prévu par l'article 3 de l'arrêté précité du 24 janvier 1848 ;